

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 11/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 12/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 13/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	5
Règlement (CEE) n° 14/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	8
Règlement (CEE) n° 15/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant le montant de l'aide pour le coton	10
Règlement (CEE) n° 16/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, concernant la délivrance et la suspension des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie	11
Règlement (CEE) n° 17/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires de Tunisie	12
Règlement (CEE) n° 18/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	13
Règlement (CEE) n° 19/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15
Règlement (CEE) n° 20/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17

Règlement (CEE) n° 21/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	19
Règlement (CEE) n° 22/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
Règlement (CEE) n° 23/90 de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	27

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

90/3/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 15 décembre 1989, modifiant pour la troisième fois la décision 89/224/CEE de la Commission reconnaissant certaines parties du territoire de la Belgique comme officiellement indemnes de peste porcine** 29

90/4/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 décembre 1989, autorisant le Royaume-Uni à proroger les mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres** 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 11/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 janvier 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	31,04	129,22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	31,04	129,22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 10	37,61	170,98 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	37,61	170,98 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	31,64	125,51
1001 90 99	31,64	125,51
1002 00 00	57,18	124,49 ⁽³⁾
1003 00 10	48,27	117,08
1003 00 90	48,27	117,08
1004 00 10	39,67	119,59
1004 00 90	39,67	119,59
1005 10 90	31,04	129,22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1005 90 00	31,04	129,22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1007 00 90	48,27	136,00 ⁽⁴⁾
1008 10 00	48,27	19,56
1008 20 00	48,27	67,46 ⁽⁴⁾
1008 30 00	48,27	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	48,27	0,00
1101 00 00	58,18	189,59
1102 10 00	93,93	188,16
1103 11 10	72,93	279,65
1103 11 90	61,89	203,81

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 12/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 janvier 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0,30	0,30	1,18
0712 90 19	0	0,30	0,30	1,18
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,30	0,30	1,18
1005 90 00	0	0,30	0,30	1,18
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	14,81	14,81	18,51
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 13/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 2 janvier 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 14/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil ⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ⁽⁵⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, ci-après dénommé « AIMA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté des quantités suivantes d'huile d'olive :

- environ 3 800 tonnes d'huile d'olive vierge lampante,
- environ 1 200 tonnes d'huile de grignons d'olive brute.

La moitié des quantités visées ci-dessus est mise en vente au cours d'une première adjudication. L'autre moitié ainsi que les quantités demeurées invendues lors de la première adjudication sont mises en vente au cours d'une deuxième adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 11 janvier 1990.

Les lots d'huile mis en vente ainsi que leur lieu d'entreposage sont affichés par l'AIMA à son siège, via Palestro, 81, Rome, Italie.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

La première série d'offres doit parvenir à l'AIMA, à son siège, via Palestro, 81, Rome, Italie, au plus tard le 2 février 1990, à 14 heures (heure locale).

La série d'offres suivante doit être présentée au plus tard le 6 mars 1990, à 14 heures (heure locale).

Article 4

1. En ce qui concerne les huiles d'olive vierges lampantes, les offres sont faites pour une huile de 5 degrés d'acidité.

En ce qui concerne les huiles de grignons d'olive brutes, les offres sont faites pour une huile de 10 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudagée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-après :

A. Huile d'olive vierge lampante :

- jusqu'à 5 degrés d'acidité : augmentation de 538,2 liras italiennes pour chaque dixième d'acidité en moins par rapport à 5 degrés,
- plus de 5 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité : diminution de 538,2 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité : diminution supplémentaire de 588,7 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

B. Huile de grignons d'olive :

- moins de 10 degrés d'acidité jusqu'à 8 degrés : augmentation de 350 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 10 degrés,
- moins de 8 degrés d'acidité : augmentation supplémentaire de 300 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 8 degrés,

— plus de 10 degrés d'acidité :

diminution de 350 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 10 degrés.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, l'AIMA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les offres ont été déposées. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'AIMA au plus tard le 7 du mois suivant celui au cours duquel les offres ont été déposées.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 30 000 liras italiennes par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 4 000 liras italiennes par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 15/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2796/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/89 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2796/89 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 50,722 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 269 du 16. 9. 1989, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 16/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

concernant la délivrance et la suspension des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration de mécanismes à l'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4061/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, portant modalités d'application complémentaires en ce qui concerne les certificats d'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie⁽²⁾, rectifié par le règlement (CEE) n° 582/89⁽³⁾, prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que, pour les produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie, les quantités demandées le 2 janvier 1990 dépassent les quantités disponibles; qu'il convient, en conséquence, de fixer un pourcentage unique de réduction applicable à chaque demande, en fonction des quantités disponibles;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés atteignent le volume annuel

de 19 900 tonnes; qu'il y a lieu de suspendre la délivrance des certificats dans le cadre du régime en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 2 janvier 1990 et transmis à la Commission le 3 janvier 1990 pour les produits transformés à base de cerises acides, relevant des codes NC ex 0811 90 10, ex 0811 90 30, ex 0811 90 90, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61; 2008 60 71 et 2008 80 91 originaires de Yougoslavie, sont délivrés à concurrence de 68,5 % de la quantité demandée.

Article 2

Pour les importations des produits transformés à base de cerises acides relevant des codes NC ex 0811 90 10, ex 0811 90 30, ex 0811 90 90, ex 0812 10 00, 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, originaires de Yougoslavie, la délivrance des certificats d'importation demandés à partir du 3 janvier 1990 est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9.

(2) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 45.

(3) JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 17/90 DE LA COMMISSION
du 4 janvier 1990
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches
originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3933/89 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires de Tunisie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Tunisie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux

dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3933/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 88.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 18/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 4/90, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 1 du 4. 1. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	26,91 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	25,50 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	26,91 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	25,50 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2925
1701 99 10 100	29,25	
1701 99 10 910	27,72	
1701 99 10 950	27,72	
1701 99 90 100		0,2925

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 19/90 DE LA COMMISSION**du 4 janvier 1990****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4008/89 de la Commission ⁽³⁾,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4008/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4008/89, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3555	—
1702 20 90	0,3555	—
1702 30 10	—	46,44
1702 40 10	—	46,44
1702 60 10	—	46,44
1702 60 90	0,3555	—
1702 90 30	—	46,44
1702 90 60	0,3555	—
1702 90 71	0,3555	—
1702 90 90	0,3555	—
2106 90 30	—	46,44
2106 90 59	0,3555	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 7/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 1 du 4. 1. 1990, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	30,81 ⁽¹⁾
1701 11 90	30,81 ⁽¹⁾
1701 12 10	30,81 ⁽¹⁾
1701 12 90	30,81 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,55
1701 99 10	35,55
1701 99 90	35,55 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 21/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3756/89 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3010/89 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4038/89 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3010/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 288 du 6. 10. 1989, p. 17.

⁽⁸⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 84.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	24,515	24,592	24,670	24,948	25,286	22,549
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	58,17	58,35	58,54	59,24	60,04	53,88
— Pays-Bas (Fl)	64,67	64,87	65,08	65,84	66,73	59,75
— UEBL (FB/Flux)	1 183,75	1 187,47	1 191,24	1 204,66	1 220,98	1 088,82
— France (FF)	186,53	187,10	187,68	189,82	192,44	170,95
— Danemark (Dkr)	218,92	219,61	220,30	222,79	225,81	201,36
— Irlande (£ Irl)	20,761	20,824	20,888	21,127	21,418	19,026
— Royaume-Uni (£)	15,165	15,195	15,214	15,385	15,636	13,218
— Italie (Lit)	40 178	40 297	40 418	40 885	41 456	36 592
— Grèce (DR)	3 894,87	3 888,74	3 860,97	3 886,46	3 951,01	3 239,23
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 466,94	3 479,29	3 485,03	3 518,86	3 570,30	3 128,24
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 820,37	4 826,60	4 820,11	4 853,08	4 919,36	4 304,78

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	27,015	27,092	27,170	27,448	27,786	25,049
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	64,07	64,25	64,44	65,14	65,94	59,78
— Pays-Bas (Fl)	71,26	71,46	71,67	72,43	73,33	66,34
— UEBL (FB/Flux)	1 304,47	1 308,19	1 311,96	1 325,38	1 341,70	1 209,54
— France (FF)	205,78	206,35	206,92	209,07	211,68	190,19
— Danemark (Dkr)	241,25	241,93	242,63	245,11	248,13	223,69
— Irlande (£ Irl)	22,903	22,966	23,030	23,269	23,560	21,168
— Royaume-Uni (£)	16,919	16,949	16,967	17,139	17,390	14,971
— Italie (Lit)	44 361	44 480	44 601	45 068	45 639	40 775
— Grèce (DR)	4 343,33	4 337,21	4 309,43	4 334,93	4 399,48	3 687,69
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 849,18	3 861,53	3 867,27	3 901,10	3 952,54	3 510,48
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	5 300,37	5 306,60	5 300,12	5 333,08	5 399,36	4 784,79

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	34,572	34,719	34,926	35,257	35,611
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (!):					
— Allemagne (DM)	81,91	82,26	82,75	83,57	84,41
— Pays-Bas (Fl)	91,20	91,58	92,13	93,03	93,97
— UEBL (FB/Flux)	1 669,37	1 676,47	1 686,47	1 702,45	1 719,54
— France (FF)	263,99	265,10	266,68	269,23	271,97
— Danemark (Dkr)	308,73	310,04	311,89	314,85	318,01
— Irlande (£ Irl)	29,381	29,505	29,681	29,965	30,270
— Royaume-Uni (£)	22,253	22,336	22,457	22,667	22,925
— Italie (Lit)	57 017	57 255	57 597	58 153	58 749
— Grèce (DR)	5 707,33	5 714,86	5 714,10	5 749,99	5 816,19
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	4 305,61	4 328,57	4 353,64	4 395,40	4 449,36
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	7 339,96	7 360,61	7 381,16	7 426,30	7 496,76
— dans un autre État membre (Esc)	7 179,53	7 199,73	7 219,83	7 263,99	7 332,91
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	4 268,18	4 291,15	4 316,21	4 357,97	4 412,92
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	7 179,53	7 199,73	7 219,83	7 263,99	7 332,91

(!) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
DM	2,025220	2,020760	2,016660	2,012310	2,012310	2,000330
Fl	2,286870	2,282130	2,277980	2,273580	2,273580	2,261840
FB/Flux	42,728700	42,689100	42,656700	42,621900	42,621900	42,533500
FF	6,923450	6,923570	6,923690	6,927290	6,927290	6,931930
Dkr	7,877880	7,884530	7,891570	7,897880	7,897880	7,904910
£Irl	0,769507	0,769286	0,769629	0,769853	0,769853	0,771294
£	0,740373	0,742899	0,744999	0,747108	0,747108	0,753202
Lit	1 516,36	1 518,87	1 521,23	1 523,35	1 523,35	1 530,51
DR	188,24700	190,22000	192,81200	194,68400	194,68400	201,39300
Esc	178,73300	180,06900	181,34200	182,70400	182,70400	185,43400
Pta	130,90700	131,47300	131,95300	132,45100	132,45100	133,94400

RÈGLEMENT (CEE) N° 22/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	06	95,00
	07	95,00
	02	0
1001 10 90 000	01	10,00
1001 90 91 000	08	44,00
	02	0
1001 90 99 000	04	49,00
	05	49,00
	02	10,00
1002 00 00 000	03	49,00
	05	49,00
	02	10,00
1003 00 10 000	09	59,00
	10	69,50
	02	0
1003 00 90 000	04	59,00
	02	10,00
1004 00 10 000	08	57,00
	02	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	71,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	82,50
1101 00 00 120	01	82,50
1101 00 00 130	01	75,50
1101 00 00 150	01	72,50
1101 00 00 170	01	69,50
1101 00 00 180	01	66,50
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	82,50
1102 10 00 200	01	82,50
1102 10 00 300	01	82,50
1102 10 00 500	01	82,50
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	190,00
1103 11 10 200	01	180,00
1103 11 10 500	01	161,00
1103 11 10 900	01	152,00
1103 11 90 100	01	82,50
1103 11 90 900	—	—

- (¹) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 tous les pays tiers,
 - 02 autres pays tiers,
 - 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
 - 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
 - 05 la zone II b),
 - 06 la Turquie,
 - 07 l'Algérie,
 - 08 la zone I,
 - 09 la zone VI, la zone I,
 - 10 la Hongrie et la Pologne.
-

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 23/90 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 oc-
tobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2860/89⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement
(CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix
sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de
ce règlement et les prix de ces produits dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et
aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la situa-
tion et les perspectives d'évolution, d'une part, des dispo-
nibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même article, il importe
également d'assurer aux marchés des céréales une situa-
tion équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la
Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base de
céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques
dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitu-
tion pour ces produits ;considérant que l'application de ces modalités à la situa-
tion actuelle des marchés dans le secteur des produitstransformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la
restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les
prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre
nécessaire la différenciation de la restitution pour certains
produits, suivant leur destination ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de retenir
pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant
de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article
3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)
n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé
sur la moyenne arithmétique des cours de change au
comptant de chacune de ces monnaies, constatés
pendant une période déterminée, par rapport aux
monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,
et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par
mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit
que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation
vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des diffé-
rents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixa-
tion de restitution à l'exportation vers le Portugal ;considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er}
sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au
règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants
repris à l'annexe.Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portu-
gal.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	65,00
1107 10 99 000	103,00
1107 20 00 000	120,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1989

modifiant pour la troisième fois la décision 89/224/CEE de la Commission reconnaissant certaines parties du territoire de la Belgique comme officiellement indemnes de peste porcine

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(90/3/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 88/529/CEE de la Commission, du 7 octobre 1988, portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique présenté par le royaume de Belgique ⁽³⁾,

considérant que l'évolution de la situation au regard de cette maladie a conduit les autorités belges, conformément à leur plan, à mettre en œuvre des mesures garantissant la protection et le maintien du statut de certaines régions ;

considérant que, par suite d'une évolution favorable de la situation au regard de la maladie, la Commission a adopté la décision 89/224/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/553/CEE ⁽⁵⁾, reconnaissant certaines parties du territoire de la Belgique comme officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant qu'aucun cas de peste porcine n'a été constaté et que la vaccination contre la peste porcine a été arrêtée depuis plus de quinze mois dans les régions désignées

pour être reconnues comme officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que le statut des régions désignées comme officiellement indemnes de peste porcine sera maintenu par l'application des mesures prévues à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 89/224/CEE de la Commission, le texte suivant le tiret est remplacé par le texte suivant :

- — Les provinces de Flandre orientale, Flandre occidentale, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant, Hainaut et Limbourg. •

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 25. 10. 1988, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 5. 4. 1989, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1989

autorisant le Royaume-Uni à proroger les mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi).

(90/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 5,

considérant que, par sa décision 80/776/CEE⁽²⁾, modifiée par la décision 80/920/CEE⁽³⁾, la Commission a autorisé le Royaume-Uni à instaurer une surveillance intracommunautaire de l'importation de bananes du code NC ex 0803 00 10, originaires de certains pays tiers autres que les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)⁽⁴⁾, mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la surveillance précitée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1989 par décision 88/636/CEE de la Commission⁽⁵⁾ ; que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande en vue d'être autorisé à maintenir cette surveillance jusqu'au 31 décembre 1990 ;

considérant que les raisons qui, à l'origine, ont conduit la Commission à adopter la décision 80/776/CEE susdite persistent, à savoir la nécessité d'assurer l'efficacité des mesures de politique commerciale que le Royaume-Uni doit appliquer aux importations de bananes fraîches origi-

naires de certains pays tiers pour réaliser l'objectif défini au protocole n° 4 annexé à la convention de Lomé ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser le Royaume-Uni à proroger la surveillance intracommunautaire des produits en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité de la décision 80/776/CEE, modifiée par la décision 80/920/CEE, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 27. 8. 1980, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 4. 10. 1980, p. 19.

⁽⁴⁾ Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Nicaragua, Panama, Philippines, République dominicaine, Venezuela, Honduras, Haïti et Mexique.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 21. 12. 1988, p. 45.